

STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME MAINE SAOSNOIS

TITRE I : BUTS ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination

Créé le 4 avril 1936 sous le nom de « syndicat d'initiative de Mamers et du Saosnois », devenu « Office de Tourisme de Mamers et du Saosnois » catégorie III par l'arrêté du 19 mars 2014, devient ce jour « **Office de Tourisme Maine Saosnois** », constitué en association régie par la Loi de 1901.

Son action s'étend sur le territoire de la Communauté de Communes Maine Saosnois.

L'adhésion d'une commune ou d'un groupement de communes, hors CDC Maine Saosnois, est possible mais soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

L'Office de Tourisme s'inscrit dans le réseau national des Offices de Tourisme. Dans ce cadre, il adhère à : la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (Office de Tourisme de France – OTF) ; la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (FROTSI) ; la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (FDOTSI).

Article 2 : Objet

Conformément au Code du Tourisme (art L-133-3), l'Office de Tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire.

L'association a pour but de favoriser, d'encourager et de développer le tourisme sous toutes ses formes, sur son territoire, ainsi que de faire connaître et apprécier les ressources touristiques de cette région.

Il entre également dans l'objet de l'Office de Tourisme Maine Saosnois, d'unir et d'associer tous les acteurs touristiques de la région, dans des efforts communs en faveur du tourisme et d'assurer, dans le cadre le plus souple, la coordination de ces efforts.

Il est possible pour l'Office de Tourisme Maine Saosnois d'organiser des expositions ou des conférences artistiques ou patrimoniales et d'être partenaire d'évènements ou projets qui contribuent à la promotion touristique du territoire.

Il est possible pour l'Office de Tourisme Maine Saosnois de disposer d'espaces « boutique ».

Il peut être chargé par le Conseil Communautaire de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes de développement touristique (études, équipements, services, animations...).

L'Office de Tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par le code du tourisme.

Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Le tout étant défini dans la convention d'objectifs pluriannuelle signée avec la collectivité de rattachement.

L'Office de Tourisme peut également assurer la gestion d'équipements et de services.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Office de Tourisme Maine Saosnois est fixé au 50. Place Carnot à Mamers.

STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME MAINE SAOSNOIS

Il peut être transféré par une délibération du conseil d'administration. La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Composition de l'Office de Tourisme

L'Office de Tourisme se compose :

- de membres actifs adhérant à l'association et qui acquittent la cotisation annuelle
- les membres de droit représentant la collectivité de rattachement
- de membres d'honneur désignés par l'assemblée générale
- de membres bienfaiteurs

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé est invité à présenter des explications au bureau.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose des membres définis à l'article 4.

Seuls les membres actifs, les représentants de la collectivité de rattachement ont le droit de vote (1 personne = 1 voix).

Le Président de la Communauté de Communes Maine Saosnois a droit de vote ainsi que le représentant de communes ou regroupement de communes adhérents.

Le Président de l'association peut appeler à siéger avec voix consultative toute personne dont la présence lui paraît utile. Les Présidents des Fédérations Départementales et Régionales sont conviés à participer aux travaux de l'assemblée générale.

Le personnel de l'Office de Tourisme ou son représentant peut être convié à ce moment institutionnel par le Président.

Article 7 : Assemblée Générale

Elle se réunit chaque année au mois de Mars ou Avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Office de Tourisme sont convoqués par les soins du Président (ou du Secrétaire) par courrier électronique (et si besoin par courrier postal) et par une insertion dans un journal local. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée, expose la situation morale de l'Office de Tourisme, présente le rapport d'activités et propose les projets, qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et présente le bilan prévisionnel, qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée, après le rapport du contrôleur financier.

Il est procédé au remplacement, à scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME MAINE SAOSNOIS

Le vote par procuration est admis. Une seule procuration par membre présent.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés.

L'Office de Tourisme s'engage à transmettre le procès-verbal de son assemblée générale ainsi que les différents rapports présentés, à la Communauté de Communes Maine Saosnois d'une part et, à sa Fédération Départementale ou Régionale, d'autre part, dans les deux mois qui suivent.

Article 8 : Assemblée générale extraordinaire

Les modifications statutaires relèvent de cette instance.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'administration, le Président ou tout membre du Bureau, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues aux articles 6 et 7.

Les délibérations de cette assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés.

Article 9 : Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'Office de Tourisme se compose de 27 membres issus des forces vives du territoire, répartis en trois collèges :

1-Collège des représentants de la Communauté de Communes Maine Saosnois

9 membres de droit

2-Collège des socio-professionnels œuvrant au développement touristique et économique du territoire

9 membres actifs socio-professionnels

3-Collège des personnes physiques ou morales, intéressées par le tourisme

9 membres actifs bénévoles

Les membres de droit siègent pour la durée de leur mandat électif. Les administrateurs des collèges 2 et 3 sont élus par l'assemblée générale et renouvelés par tiers annuellement, à bulletin secret.

Le Conseil d'Administration peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Tout membre du Conseil d'Administration, à l'exclusion des représentants de la collectivité de rattachement, absent à trois séances consécutives sans excuses valables peut être déclaré démissionnaire par ledit Conseil. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications au bureau.

Article 10 : Le bureau

Les membres du Conseil d'Administration nomment chaque année, parmi eux et à huis clos, un bureau comprenant :

- 1 Président
- 1 Président-Délégué
- 2 Vice-présidents
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier-adjoint
- 1 Secrétaire

STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME MAINE SAOSNOIS

- 1 Secrétaire-adjoint

Les membres de droit désignés par la Communauté de Communes Maine Saosnois ne sont pas éligibles au bureau de par leur fonction au sein du Conseil Communautaire.

Le Vice-Président de la Communauté de Communes Maine Saosnois en charge du Tourisme est convié à participer aux réunions du bureau.

Article 11 : Le rôle du Président-délégué

En cas d'impossibilité du Président d'exercer son mandat, le Président-Délégué aura l'intégralité des responsabilités dévolues au Président pendant cette période.

Article 12 : Réunions du Conseil d'administration et du bureau

Le Conseil d'Administration et le Bureau se réunissent sur convocation du Président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Responsable de l'Office de Tourisme pourra assister aux réunions du Conseil d'Administration et du bureau, à titre consultatif, pour toutes questions ayant trait à sa fonction.

Article 13 : Financement

Les ressources de l'Office de Tourisme Maine Saosnois comprennent :

- Les crédits de fonctionnement et subventions accordés par les collectivités publiques et des organismes privés
- Les cotisations des membres
- Les ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts
- Les dons et legs
- Les produits des publicités
- Les recettes des produits vendus dans ses espaces « boutique »
- ...

La cotisation des membres est fixée pour l'année par l'assemblée générale. Elle est révisable chaque année.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers non membre du Conseil d'Administration dont le rapport doit être entendu à l'assemblée générale après celui du Trésorier.

Article 14 :

Aucune discussion ne devra s'engager au sein de l'Office de Tourisme Maine Saosnois sur des sujets qui ne sont pas liés à son objet.

Article 15 :

L'Office de Tourisme Maine Saosnois pourra éventuellement entrer en relation avec des collectivités voisines pour entreprendre des études ou conclure des accords entrant dans le cadre de son activité.

TITRE III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres.

Les modifications devront être entérinées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME MAINE SAOSNOIS

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Office de Tourisme Maine Saosnois, l'assemblée générale qui aura opté pour cette résolution, devra également statuer sur l'affectation de l'avoir de l'Office de Tourisme Maine Saosnois, qui sera versé à la Communauté de Communes Maine Saosnois et aux communes ou groupements de communes adhérents au prorata de leur contribution.

TITRE IV : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 18 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de la Sarthe, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Office de Tourisme.

L'Office de Tourisme tient un registre des comptes rendus d'Assemblée Générale et des Conseils d'Administration.

Article 19 :

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur qui est établi et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Il a pour objet de compléter les présents statuts, notamment en fixant et précisant les modalités de fonctionnement de l'Office de Tourisme ainsi que les conditions et procédures relatives aux candidatures aux différentes instances de l'Office de Tourisme.

Article 20 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents datés **du 19 décembre 2017**.

Fait à Mamers, le 12 Décembre 2019.

La Présidente,



Yvette SOURDILLE.

La Secrétaire-Adjointe,



Sandrine GARREAU.